



Direction des Familles et de la Petite Enfance
Sous-direction des Familles, de l'Agrément et de l'Accueil Individuel
Bureau de l'agrément PMI de l'accueil collectif et de l'accompagnement des gestionnaires (BAC)

Paris, le 21 octobre 2026

Autorisation donnée à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à faire fonctionner un établissement d'accueil du jeune enfant non permanent, de type crèche collective et de catégorie « très grande crèche », dénommé « Charles Perrault », situé au sein de l'hôpital Lariboisière, 2, rue Ambroise Paré, à Paris 10e.

Le Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1^{er} janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier dénommée Ville de Paris,

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 dans ses articles 17 à 19 créant notamment les articles L.2324-1-1, L.2324-2-2, L.2324-2-3, L.2324-2-4,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.133-6 et L.214-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-61 modifiés par les décrets n°2021-1131 du 30 août 2021, n° 2024-1136 du 4 décembre 2024, n° 2025-304 du 1er avril 2025, n° 2025-383 du 28 avril 2025, n° 2025-941 du 8 septembre 2025, par le décret du 14 janvier 2026 et le décret n°2026-731 du 1^{er} août 2026,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 17 juin 2025 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), (SIRET : 267 500 452 01928), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot à Paris 12^{ème}, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif non permanent, de type crèche collective, dénommée « Charles Perrault » situé au sein de l'hôpital Lariboisière, 2 rue Ambroise Paré à Paris 10^{ème}, et fixant la capacité d'accueil à 60 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans, du lundi au vendredi, de 6h30 à 21h30,

Considérant la demande de modification de l'amplitude horaire de l'établissement présentée par le gestionnaire et reçue complète le 31 août 2026 par le service de la Ville de Paris en charge de l'agrément des EAJE, conformément à l'article R.2324-18 du code de la santé publique,

Attendu que l'EAJE est tenu de respecter l'effectif minimal du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants à chaque instant, conformément aux articles R.2324-43, R.2324-46-4 et R.2324-47-4 du code de la santé publique et que la composition de l'équipe est conforme aux articles R.2324-42 à R.2324-43-2 du même code,

Sur avis favorable, en date du 9 septembre 2026, du service de la Ville de Paris en charge de l'agrément des EAJE, après analyse des pièces du dossier réglementaire,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), (SIRET : 267 500 452 01928), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot à Paris 12^{ème}, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil du jeune enfant non permanent, de type crèche collective et de catégorie « très grande crèche », dénommé « Charles Perrault », situé au sein de l'hôpital Lariboisière, 2 rue Ambroise Paré à Paris 10^{ème}.

Article 2 : Capacité et modalité d'accueil des enfants

2-1° Capacité d'accueil maximale

La capacité d'accueil maximale de l'établissement validée par le service de la Ville de Paris en charge de l'agrément des EAJE est de 60 places.

2-2° Capacité d'accueil en surnombre

Conformément à l'article R.2324-27 du code de la santé publique et sous réserve de respecter les conditions énoncées dans ce même article, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue, soit 69 enfants.

2-3° Âges des enfants, jours et horaires d'ouvertures :

L'établissement accueille des enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans, du lundi au vendredi, de 6h30 à 20h30.

2-4° Règle d'encadrement des enfants

Le gestionnaire respecte les dispositions des articles R.2324-42 à R.2324-43-2 du code de la santé publique.

La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire, conformément à l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants non marchant et d'un professionnel pour huit enfants marchant.

Article 3 : Modalité de tarification aux familles

Le mode de tarification choisi par le gestionnaire est l'application du barème national des participations familiales de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Article 4 : Personnel affecté à l'EAJE

Le gestionnaire de l'établissement s'assure que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles.

4-1° Fonction de direction

Le gestionnaire s'assure que le professionnel en charge des fonctions de direction, satisfait aux dispositions de l'article R.2324-34 du code de la santé publique.

Les fonctions de direction peuvent être assurées par :

- Une personne titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- Une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ;
- Une personne titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, de directeur adjoint, responsable technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil du jeune enfant. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique au 1^{er} septembre 2026, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;
- Toute personne présentant une des qualifications mentionnées au 4° à 11° du II de l'article R.2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Le gestionnaire s'assure que la quotité minimale de temps de travail dédié aux fonctions de direction de la très grande crèche correspond à 1 ETP de directeur et 0,75 ETP de directeur adjoint, conformément à l'article R.2324-46-1 du code de la santé publique.

4-2° Équipe chargée de l'encadrement des enfants

Le personnel d'encadrement auprès des enfants défini à l'article R.2324-42 du code de la santé publique est composé :

- de professionnels ayant l'une des qualifications suivantes : auxiliaires de puériculture diplômés d'État, éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, infirmiers diplômés d'État, psychomotriciens diplômés d'État, puériculteurs diplômés d'État, titulaires du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance,
- de professionnels ayant une qualification ou une expérience définie à l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

4-3° Équipe pluridisciplinaire

Le gestionnaire s'assure du concours de professionnels qualifiés ayant des compétences dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel, et ce, conformément aux articles R.2324-38 à R.2324-41 du code de la santé publique.

4-3-1° Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)

Le gestionnaire s'assure de la présence d'un professionnel intervenant au titre de RSAI. Son profil et ses missions sont définis à l'article R.2324-39 du code de la santé publique. Le gestionnaire veille à ce que le temps de présence minimal annuel du RSAI corresponde au type et à la catégorie de l'établissement conformément aux articles R.2324-46-2, R.2324-47-2 et R.2324-48-2 du code de la santé publique.

Le temps de présence de RSAI attendu pour la catégorie de l'établissement, très grande crèche, est de cinquante heures annuelles complétée de 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants.

4-3-2° Intervenant des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour le personnel

Le gestionnaire de l'EAJE s'assure d'organiser des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour son personnel à hauteur de 6 heures par an et par professionnel, dont au moins 2 heures par quadrimestre, conformément à l'article R.2324-37 du code de la santé publique et à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

Article 5 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2026 et abroge à cette même date l'arrêté du 17 juin 2025.

Article 6 : Exécution

Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications Administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris,
et par délégation,
La Sous-Directrice des Familles,
de l'Agrément et de l'Accueil Individuel

Marine KEISER



Direction des Familles et de la Petite Enfance
Sous-direction des Familles, de l'Agrément et de l'Accueil Individuel
Bureau de l'agrément PMI de l'accueil collectif et de l'accompagnement des gestionnaires (BAC)

Paris, le 21 octobre 2026

Autorisation donnée à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à faire fonctionner un établissement d'accueil du jeune enfant non permanent, de type crèche collective et de catégorie « très grande crèche », dénommé « Crèche Saint-Louis », situé au sein de l'hôpital Saint-Louis, 1, avenue Claude Vellefaux, à Paris 10ème.

Le Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1^{er} janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier dénommée Ville de Paris,

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 dans ses articles 17 à 19 créant notamment les articles L.2324-1-1, L.2324-2-2, L.2324-2-3, L.2324-2-4,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.133-6 et L.214-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-61 modifiés par les décrets n°2021-1131 du 30 août 2021, n° 2024-1136 du 4 décembre 2024, n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025, n° 2025-383 du 28 avril 2025, n° 2025-941 du 8 septembre 2025, par le décret du 14 janvier 2026 et le décret n°2026-731 du 1^{er} août 2026,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 17 juin 2025 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (SIRET : 267 500 452 01928), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot à Paris 12ème, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif non permanent, de type crèche collective, situé au sein de l'hôpital Saint-Louis, 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10ème et fixant la capacité d'accueil à 110 places pour des enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans, du lundi au vendredi, de 6h30 à 21h30,

Considérant la demande de modification de l'amplitude horaire de l'établissement présentée par le gestionnaire et reçue complète le 31 août 2026 par le service de la Ville de Paris en charge de l'agrément des EAJE, conformément à l'article R.2324-18 du code de la santé publique,

Attendu que l'EAJE est tenu de respecter l'effectif minimal du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants à chaque instant, conformément aux articles R.2324-43, R.2324-46-4 et R.2324-47-4 du code de la santé publique et que la composition de l'équipe est conforme aux articles R.2324-42 à R.2324-43-2 du même code,

Sur avis favorable, en date du 9 septembre 2026, du service de la Ville de Paris en charge de l'agrément des EAJE, après analyse des pièces du dossier réglementaire,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (SIRET : 267 500 452 01928), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot à Paris 12ème, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil du jeune enfant non permanent, de type crèche collective et de catégorie « très grande crèche », dénommé « Crèche Saint-Louis », situé au sein de l'hôpital Saint-Louis, 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10ème.

Article 2 : Capacité et modalité d'accueil des enfants

2-1° Capacité d'accueil maximale

La capacité d'accueil maximale de l'établissement validée par le service de la Ville de Paris en charge de l'agrément des EAJE est de 110 places.

2-2° Capacité d'accueil en surnombre

Conformément à l'article R.2324-27 du code de la santé publique et sous réserve de respecter les conditions énoncées dans ce même article, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue, soit 127 enfants.

2-3° Âges des enfants, jours et horaires d'ouvertures :

L'établissement accueille des enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans, du lundi au vendredi, de 6h30 à 20h00.

2-4° Règle d'encadrement des enfants

Le gestionnaire respecte les dispositions des articles R.2324-42 à R.2324-43-2 du code de la santé publique.

La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire, conformément à l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants non marchant et d'un professionnel pour huit enfants marchant.

Article 3 : Modalité de tarification aux familles

Le mode de tarification choisi par le gestionnaire est l'application du barème national des participations familiales de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Article 4 : Personnel affecté à l'EAJE

Le gestionnaire de l'établissement s'assure que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles.

4-1° Fonction de direction

Le gestionnaire s'assure que le professionnel en charge des fonctions de direction, satisfait aux dispositions de l'article R.2324-34 du code de la santé publique.

Les fonctions de direction peuvent être assurées par :

- Une personne titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- Une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ;
- Une personne titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, de directeur adjoint, responsable technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil du jeune enfant. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique au 1^{er} septembre 2026, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;
- Toute personne présentant une des qualifications mentionnées au 4° à 11° du II de l'article R.2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Le gestionnaire s'assure que la quotité minimale de temps de travail dédié aux fonctions de direction de la très grande crèche correspond à 1 ETP de directeur et 0,75 ETP de directeur adjoint, conformément à l'article R.2324-46-1 du code de la santé publique.

4-2° Équipe chargée de l'encadrement des enfants

Le personnel d'encadrement auprès des enfants défini à l'article R.2324-42 du code de la santé publique est composé :

- de professionnels ayant l'une des qualifications suivantes : auxiliaires de puériculture diplômés d'État, éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, infirmiers diplômés d'État, psychomotriciens diplômés d'État, puériculteurs diplômés d'État, titulaires du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance,
- de professionnels ayant une qualification ou une expérience définie à l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

4-3° Équipe pluridisciplinaire

Le gestionnaire s'assure du concours de professionnels qualifiés ayant des compétences dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel, et ce, conformément à aux articles R.2324-38 à R.2324-41 du code de la santé publique.

4-3-1° Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)

Le gestionnaire s'assure de la présence d'un professionnel intervenant au titre de RSAI. Son profil et ses missions sont définis à l'article R.2324-39 du code de la santé publique. Le gestionnaire veille à ce que le temps de présence minimal annuel du RSAI corresponde au type et à la catégorie de l'établissement, conformément aux articles R.2324-46-2, R.2324-47-2 et R.2324-48-2 du code de la santé publique.

Le temps de présence de RSAI attendu pour la catégorie de l'établissement, très grande crèche, est de cinquante heures annuelles complétée de 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants.

4-3-2° Intervenant des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour le personnel

Le gestionnaire de l'EAJE s'assure d'organiser des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour son personnel à hauteur de 6 heures par an et par professionnel, dont au moins 2 heures par quadrimestre, conformément à l'article R.2324-37 du code de la santé publique et à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

Article 5 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2026 et abroge à cette même date l'arrêté du 17 juin 2025.

Article 6 : Exécution

Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications Administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris,
et, par délégation,
La Sous-Directrice des Familles,
de l'Agrément et de l'Accueil Individuel

Marine KEISER

Si vous souhaitez contester cette décision administrative, il vous appartient de saisir le Tribunal Administratif de Paris situé 7 rue de Jouy à Paris 4^{ème}, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le Portail des publications administratives de la Ville de Paris.

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Sous-Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement**

Service des affaires juridiques et financières

25, boulevard Bourdon - 75004 PARIS

Etablissements Sportifs et Balnéaires Municipaux**Régie de recettes n° 1026****Abrogation de l'arrêté constitutif d'une sous-régie de recettes à la piscine Joséphine BAKER (13^e)**

Le Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié instituant à la Direction de la Jeunesse et de Sports de la Ville de Paris, sous-direction de l'administration générale et de l'équipement, service des affaires juridiques et financières, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires municipaux ;

Vu la délibération n°2026 DDCT 63 du 29 mars 2026 relative à la délégation de compétence, accordée au Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2022 instituant une sous-régie de recettes à la piscine Joséphine Baker, sise amarrée au Port de la Gare à Paris 13^{ème} ;Considérant qu'il convient de procéder à l'abrogation de l'arrêté municipal du 5 mai 2022 instituant une sous-régie de recettes à la piscine Joséphine Baker, sise amarrée au Port de la Gare à Paris 13^{ème} ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île de France et de Paris en date du 15 octobre 2026 ;

ARRETE**Article 1^{er}** - L'arrêté municipal du 5 mai 2022 instituant une sous-régie de recettes à la piscine Joséphine Baker, sise amarrée au Port de la Gare à Paris 13^{ème} est abrogé.**Article 2** - Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île de France et de Paris
Service Régies, 94 rue Réaumur - Paris 2^{ème}
- au Directeur des finances et des achats
Sous-direction des finances
Service de l'expertise comptable
Pôle expertise et pilotage
Secteur des régies
- au Directeur de la Jeunesse et des Sports
Service des Affaires Juridiques et Financières
Service des Ressources Humaines

- au régisseur intérimaire intéressé
- aux mandataires suppléants intéressés
- aux mandataires sous-régisseurs sortants

Fait à Paris, le 19 octobre 2026
Pour le Maire de Paris et par délégation,
La Cheffe du Bureau des Affaires Financières
Véronique DUROY



DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sous-Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement

Service des Affaires Juridiques et Financières

25, boulevard Bourdon - 75004 PARIS

Établissements sportifs et balnéaires municipaux

Régie de recettes n° 1026

Abrogation de l'arrêté municipal du 15 septembre 2025 désignant M. Christophe GRIPON en qualité de mandataire sous-régisseur en titre et M. Alan LE BLEIS en qualité de mandataire sous-régisseur suppléant à la piscine Joséphine Baker 13^{ème}.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (établissements sportifs et balnéaires municipaux) ;

Vu l'arrêté municipal du 15 janvier 2026 modifié désignant Mme Laurence CONTAMINES en qualité de régisseur intérimaire de la régie précitée ;

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2022 instituant une sous-régie de recettes à la piscine Joséphine Baker, sise amarrée au Port de la Gare à Paris 13^{ème} ;

Vu l'arrêté municipal du 15 septembre 2025 désignant M. Christophe GRIPON en qualité de mandataire sous-régisseur en titre et M. Alan LE BLEIS en qualité de mandataire sous-régisseur suppléant à la piscine Joséphine Baker 13^{ème} ;

Vu la délibération n° 2026 DDCT 63 du 29 mars 2026 relative à la délégation de compétence, accordée au Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'abrogation de l'arrêté municipal du 15 septembre 2025 désignant M. Christophe GRIPON en qualité de mandataire sous-régisseur en titre et M. Alan LE BLEIS en qualité de mandataire sous-régisseur suppléant à la piscine Joséphine Baker 13^{ème} ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île de France et de Paris en date du 15 octobre 2026 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal du 15 septembre 2025 désignant M. Christophe GRIPON en qualité de mandataire sous-régisseur en titre et M. Alan LE BLEIS en qualité de mandataire sous-régisseur suppléant à la piscine Joséphine Baker 13^{ème} est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île de France et de Paris
Service Régies, 94 rue Réaumur - Paris 2^{ème}
- au Directeur des finances et des achats
Sous-direction des finances
Service de l'expertise comptable
Pôle expertise et pilotage
Secteur des régies
- au Directeur de la Jeunesse et des Sports
Service des Affaires Juridiques et Financières
Service des Ressources Humaines
- au régisseur intérimaire intéressé
- aux mandataires suppléants intéressés
- au mandataire sous-régisseur en titre intéressé
- au mandataire sous-régisseur suppléant intéressé
- au mandataire sous-régisseur en titre sortant

Fait à Paris, le 19 octobre 2026

Pour le Maire de Paris et par délégation,
La Cheffe du Bureau des Affaires Financières
Véronique DUROY



Fait à Paris, le 19 octobre 2026

**Arrêté n° 2026 T 19441
modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation
rue Goubet, à Paris 19^e.**

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise pour des travaux de neutralisation de voie de bus, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation rue Goubet, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 26 octobre au 31 décembre 2026] –

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A titre provisoire, la voie de bus est neutralisée Rue Goubet, 19^e arrondissement, depuis la Rue Petit vers la Rue Manin soit du n° 25 au n° 1 rue Goubet.

Article 2

A titre provisoire, l'itinéraire cyclable et l'accès livraisons sont neutralisés Rue Goubet, 19^e arrondissement, depuis la Rue Petit vers la Rue Manin soit du n° 25 au n° 1 rue Goubet.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Article 4

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Article 5

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est
Marine VERGER



Fait à Paris, le 19 octobre 2026

**Arrêté n° 2026 T 19478
modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement
rue Riquet, à Paris 19^e.**

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2023 P 15459 du 4 juillet 2023 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) à Paris 19^e arrondissement ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise pour un grutage (d'un groupe froid), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Riquet, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : le 14 novembre 2026 (date de secours : le 21 novembre 2026)] -

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A titre provisoire, l'itinéraire cyclable est neutralisé Rue Riquet, 19^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 48 vers le n° 64.

Article 2

A titre provisoire, la circulation est interdite Rue Riquet, 19^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 64 vers le n° 56.

Article 3

A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée Rue Riquet, 19^e arrondissement, depuis la Rue de Tanger vers la Rue d'Aubervilliers jusqu'au n° 56 Rue Riquet.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 4

A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- Rue Riquet, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53, 4 places de stationnement payant.
- Rue Riquet, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58, 2 places sur une zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 5

Les dispositions des arrêtés n° 89-10393, n° 2017 P 12620 et n° 2023 P 15459 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Article 6

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Article 7

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est
Marine VERGER



Fait à Paris, le 19 octobre 2026

**Arrêté n° 2026 T 19494
modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement
boulevard de la Villette, à Paris 19^e.**

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise pour un levage, démontage de grue, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement boulevard de la Villette, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : le 14 novembre 2026 (date de secours : le 21 novembre 2026)] -

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A titre provisoire, l'itinéraire cyclable est neutralisé Boulevard de la Villette, 19^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 131 vers le n° 89.

Article 2

A titre provisoire, la circulation est interdite Boulevard de la Villette, 19^e arrondissement.

Article 3

A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée :

- Boulevard de la Villette, 19^e arrondissement, depuis le Quai de Jemmapes vers le Boulevard de la Villette jusqu'au n° 117 Boulevard de la Villette.

- Boulevard de la Villette, 19^e arrondissement, depuis la Rue Louis Blanc vers le Boulevard de la Villette jusqu'au n° 103 Boulevard de la Villette.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 4

A titre provisoire, le stationnement est interdit Boulevard de la Villette, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117, 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 5

Les dispositions des arrêtés n° 89-10393 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Article 6

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Article 7

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est
Marine VERGER

Fait à Paris, le 19 octobre 2026

Arrêté n° 2026 T 19503
modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement
rue Riquet et autres voies, à Paris 19^e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2023 P 15462 du 10 juillet 2023 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) à Paris 19^e arrondissement ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise pour la manutention d'un transformateur, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Riquet et autres voies, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : le 17 novembre 2026 (date de secours : le 25 novembre 2026)] -

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A titre provisoire, l'itinéraire cyclable est neutralisé Rue Riquet, 19^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 8 vers le n° 12.

Article 2

A titre provisoire, la circulation est interdite Rue Riquet, 19^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 8 vers le n° 12.

Article 3

A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée :

- Rue Riquet, 19^e arrondissement, depuis n° 8 Rue Riquet jusqu'au Quai de la Seine.

- Rue Riquet, 19^e arrondissement, depuis n° 9 Rue Riquet jusqu'à l'Avenue de Flandre.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 4

A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- Quai de la Seine, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71, 10 place vélos et 2 places de stationnement payant.

- Quai de la Seine, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75, 4 places de stationnement payant et 1 place sur une zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 5

Les dispositions des arrêtés n° 89-10393, n° 2017 P 12620 et n° 2023 P 15462 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Article 6

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Article 7

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est
Marine VERGER

Arrêté n° 2026 T 19508
du 21 octobre 2026
modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement
rue de la Pompe à Paris, dans le 16^e arrondissement.

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT que la rue de la Pompe, dans sa partie comprise entre les avenues Foch et Henri Martin, à Paris, dans le 16^e arrondissement, relève de la compétence du préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise CZC-BATEI SAS réalisé pour le compte de la société Isambert SAS pendant la durée des travaux de ravalement de l'immeuble situé au n° 129b de la rue de la Pompe à Paris, dans le 16^e arrondissement (durée des travaux : du 2 au 6 novembre 2026) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement rue de la Pompe à Paris, dans le 16^e arrondissement, pour permettre l'installation d'une zone de stockage pour les éléments d'échafaudage ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit rue de la Pompe à Paris, dans le 16^e arrondissement, au droit du n° 129b, sur deux places de stationnement payant, du 2 au 6 novembre 2026.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La cheffe du bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public

Sonia BAALI



Fait à Paris, le 19 octobre 2026

Arrêté n° 2026 T 19534

modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Lalande, à Paris 14^e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'une opération de levage par l'entreprise ATM LEVAGE nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Lalande à Paris 14^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [date prévisionnelle : le 22 octobre 2026 de 7h00 à 17h00] ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules rue Lalande, 14^e arrondissement, depuis le n° 3 jusqu'au n° 7.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux riverains.

Article 2

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- Rue Lalande, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 10, sur 6 places de stationnement payant.
- Rue Lalande, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 9, sur 30 places de stationnement réservé aux motos.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Sud

Adrien RONDEAUX



Fait à Paris, le 21 octobre 2026

Arrêté n° 2026 T 19540

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Olivier Messiaen,
à Paris 13^e.**

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de SCI CIPAV RC (réhabilitation), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Olivier Messiaen à Paris 13^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 26 octobre 2026 au 31 mai 2027 inclus] ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 30 septembre 2026.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A titre provisoire, le stationnement est interdit

- Rue Olivier Messiaen, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17, sur 3 places de stationnement payant.

- Rue Olivier Messiaen, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 3 places de stationnement payant.

- Rue Olivier Messiaen, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 20, sur 5 places de stationnement payant.

- Rue Olivier Messiaen, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 3

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par
délégation,
Le Chef de la Section Territoriale de
Voirie Sud-Est

Jérôme GUILLARD



Fait à Paris, le 19 octobre 2026

**Arrêté n° 2026 T 19550
modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation
quai de la Loire, à Paris 19^e.**

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise pour un aménagement de voirie pour la sécurité, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation quai de la Loire, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux [dates prévisionnelles : du 4 au 13 novembre 2026 inclus] -

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A titre provisoire, la circulation est interdite Quai de la Loire, côté pair, au droit du n° 14, le 4 novembre 2026 (date de secours le 5 novembre 2026).

Article 2

A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée Quai de la Loire, 19^e arrondissement, depuis le n° 14 Quai de la Loire jusqu'à la Rue Euryale Dehaynin, le 4 novembre 2026.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Article 4

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Article 5

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est
Marine VERGER



Fait à Paris, le 20 octobre 2026

Arrêté n° 2026 T 19595

modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Cernuschi, à Paris 17^e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre de travaux de ravalement, avec emprise pour stockage de matériaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Cernuschi, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 novembre au 18 décembre 2026 inclus) ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules rue Cernuschi, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur deux places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Frédéric GAUTHERON



Fait à Paris, le 20 octobre 2026

Arrêté n° 2026 T 19620

modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Berzélius, à Paris 17^e.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre de travaux de ravalement avec emprise pour base vie et stockage de matériaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Berzélius, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 octobre 2026 au 4 janvier 2026 inclus) ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules rue Berzélius, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40, sur deux places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,

Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Nord-Ouest

Frédéric GAUTHERON

**Arrêté n° 2026 T 19621
du 21 octobre 2026
modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement
rue de Montpensier, à Paris Centre.**

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2023 P 14767 du 4 juillet 2023 modifié désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques), à Paris Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue de Montpensier, à Paris Centre, relève de la compétence du préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société CABINET FABRICE SAULAI pendant la durée des travaux de ravalement situé au n° 29 de la rue de Montpensier, à Paris Centre (durée des travaux : du 2 novembre au 18 décembre 2026) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement rue de Montpensier, à Paris Centre (durée de la mesure : du 2 au 3 novembre 2026 et du 17 au 18 décembre 2026) ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit rue de Montpensier, à Paris Centre, au droit du n° 29, sur cinq mètres linéaires de la zone de livraison, du 2 au 3 novembre 2026 et du 17 au 18 décembre 2026.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2023 P 14767 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne la zone de livraison mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La cheffe de bureau de la réglementation et de la
gestion de l'espace public

Sonia BAALI



Fait à Paris, le 21 octobre 2026

Arrêté n° 2026 T 19639

**modifiant à titre temporaire les règles de stationnement Boulevard Mac Donald
à Paris 19^e.**

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement de la ligne de TrawayT8, des travaux de sondages géotechniques doivent être réalisés ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la neutralisation temporaire de places de stationnement payant Boulevard Mac Donald ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A titre provisoire, Le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- Boulevard Macdonald, 19^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 181 jusqu'au n° 177, 5 places de stationnement payant ;
- Boulevard Macdonald, 19^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 205 jusqu'au n° 199, 5 places de stationnement payant ;
- Boulevard Macdonald, 19^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 217 jusqu'au n° 209, 5 places de stationnement payant ;

Cette interdiction de stationner s'applique pendant la durée des travaux prévus du 27 Octobre 2026 au 24 Décembre 2026.

Article 2

La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Article 3

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par
délégation,

L'Adjointe au Chef de la Division
Tramway

Justine LE



Fait à Paris, le 23 octobre 2026

Arrêté n° 2026 T 19727

suspendant, à titre temporaire, le samedi 24 octobre 2026, l'opération « Paris Respire » dans les secteurs Martyrs, 9^e arrondissement, bois de Boulogne, 16^e arrondissement et Chateau-Rouge, 18^e arrondissement.

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-43-1, R. 412-7, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 112222 du 13 août 2021 modifié, instituant une aire piétonne les samedis et dimanches dans le cadre de l'opération Paris Respire dans le secteur de la rue des Martyrs à Paris 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 10827 du 4 juillet 2017 modifié, instituant une aire piétonne les samedis et dimanches dans certaines voies du bois de Boulogne, dans le cadre de l'opération "Paris Respire", à Paris 16^e ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 12358 du 13 juillet 2018 instituant la règle du stationnement gênant allée de la Reine Marguerite à Paris 16^e ;

Vu l'arrêté n° 2026 P 16648 du 24 juillet 2026 instaurant, dans le cadre de l'opération "Paris Respire", une aire piétonne les samedis et dimanches route du Champ d'Entraînement au nord du bois de Boulogne, à Paris 16^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 112588 du 3 septembre 2021 instituant une aire piétonne les samedis dans le quartier Château Rouge dans le cadre de l'opération Paris Respire ;

Considérant que des manifestations à caractère revendicatif sont prévues le samedi 24 octobre 2026 ;

Considérant le risque de violences et de dégradations, pour les personnes et les biens, pouvant survenir en marge desdites manifestations ;

Considérant que, dans cette perspective, des mesures préventives doivent être prises pour libérer l'espace public des barrières, mobiliers et éléments mobiles divers ;

Considérant dès lors que l'opération « Paris Respire » ne pourra être assurée dans de bonnes conditions ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

À titre temporaire, l'opération « Paris Respire » est suspendue le samedi 24 octobre 2026 dans les secteurs suivants :

- secteur de la rue des Martyrs, 9^e arrondissement, ;
- secteur du bois de Boulogne, 16^e arrondissement ;
- secteur de la rue du Chateau-Rouge, 18^e arrondissement ;

Article 3

Les dispositions du présent arrêté suspendent, pendant sa durée, les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés susvisés n° 2017 P 10827 modifié, n° 2018 P 12358, n° 2026 P 16648 et n° 2021 P 112588 modifié sont suspendues le 24 octobre 2026.

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements de la Ville de Paris

François WOUTS



Fait à Paris, le 14 Octobre 2026

Arrêté n° 2026 C 19310

modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues des Ecoles, Jean de Beauvais, places Marcelin Berthelot et Paul Painlevé, à Paris 5^e .

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre du tournage de la série TV « DEMAIN », il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rues des Ecoles, Jean de Beauvais, places Marcelin Berthelot et place Paul Painlevé, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée du tournage [dates prévisionnelles : du 25 octobre 2026 à 18h00 au 26 octobre 2026 à 21h00] ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

À titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- Place Marcelin Berthelot, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6.
- Rue des Ecoles, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 40 et le n° 48.
- Rue Jean de Beauvais, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23.
- Place Paul Painlevé, 5^e arrondissement, côté pair au droit du n° 2.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée du tournage, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Sud

Adrien RONDEAUX

LISTE

**Par ordre de mérite des candidat.e.s reçu.e s à l'examen professionnel
pour l'accès au grade de technicien supérieur en chef
du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes
ouvert à partir du 18 mai 2026 pour 17 postes
(Arrêté du 18/02/2026)**

- | | |
|-----------------|-----------|
| 1. Mme HAROUNE | Myriam |
| 2. Mr BAKOWSKI | Laurent |
| 3. Mr LOUBOUTOU | Dominique |
| 4. Mme BOUDOUX | Soazig |
| 5. Mr KOITA | Boubou |
| 6. Mme CROUZIER | Claire |
| 6. Mme TRAORE | Ngna |
| 7. Mr MORVAN | Mickaël |

Arrête la présente liste à 8 (huit) noms.

La présidente du jury

Caroline MONERON-MESNIL

LISTE

**par ordre de mérite des candidat.e.s reçu.e s à l'examen professionnel
pour l'accès au grade de technicien supérieur principal
du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes
ouvert à partir du 18 mai 2026 pour 9 postes
(Arrêté du 18/02/2026)**

Mme	O'MAHONY	Marine
Mr	BROUTIN	Anthony
Mr	MENARD	Pierre-Loïc
Mr	DERO	Jean-Bernard
Mr	YAN	Tzé-Yuan

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

La présidente du jury

Caroline MONERON-MESNIL